



CAISSÉ LOCALE : 44188 REGION DE ST PHILBERT

AGENCE COMMERCIALE : ST PHILBERT DE GRAND LIEU
39 RUE DE L HOTEL DE VILLE
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU
Tél : 0240787502
Numéro d'agence : 44188

MONSIEUR SYLVAIN QUERE
9 LIEU DIT LE PLESSIS
44310 ST COLOMBAN

NOS REFERENCES : 44188/0209565M/10012
ET2/D5

OBJET : ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

GROUPAMA Loire Bretagne atteste que l'assuré ci-dessus est, à ce jour, titulaire du volet "Responsabilité Civile DECENNALE pour les ouvrages SOUMIS à l'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat CONSTRUIRE, référencé : 44188/0209565M/10012, à effet du 31/12/2011,

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012,
- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
Au delà de ce montant qui conditionne l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. A DEF AUT, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas,
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-après :

COUVREUR

COUVERTURE : Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtire.

Cette activité comprend les travaux de : zinguerie et éléments accessoires en PVC ; pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires ; réalisation d'isolation et d'écran sous toiture ; ravalement et réfection des souches hors combles ; installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : raccord d'étanchéité ; réalisation de bardages verticaux.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'étanchéité limitée à 150 m2 par chantier.

Cette attestation concerne :

des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1).

des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document technique d'Application (DTA) ou d'un avis Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
- d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, l'assuré doit déclarer le chantier concerné sous peine de se voir opposer l'absence de couverture ou une couverture uniquement partielle.



NOS REFERENCES : 44188/0209565M/10012
ET2/D5

GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION

Nature et montant des garanties

1. Garantie Obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.

■ **Habitation :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

■ **Hors habitation :**

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.

2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

■ **Par sinistre :** dans la limite du capital mentionné au tableau des montants de garanties et franchises du contrat ci-dessus référencé.

3. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements

Cette garantie couvre, au titre des points 1 et 2 ci-dessus, la réparation des dommages matériels à la construction lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792-3 et 1794-4-1 du Code civil pour une durée de deux ans à compter de la réception.

Elle ne peut engager GROUPAMA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Fait à VANNES, le 25 mai 2012
Pour la Caisse Régionale
Christian Cochenec
Directeur général

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com.

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

